

UNION NATIONALE FO DES SYNDICATS DE LA SANTE PRIVEE
UNION NATIONALE FO des Centres de Lutte Contre le Cancer
FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE FO

Journée mandatés régionaux UNIFAF et DR CPNE FP du 28 mars 2019



Après avoir apporté le salut fraternel de la part de la Fédération des Services publics et de Santé qui nous accueillait, ainsi que de celui de l'Action Sociale, Franck Houlgatte a ouvert les travaux de cette journée en faisant le point de la situation générale.

Nous avons ensuite retracé l' « historique » des négociations relatives aux accords constitutifs des OPCO Santé, et dans une moindre mesure, de celui de la Cohésion Sociale.

Les « Opérateurs de Compétences », issus de la loi dite « pour la (pseudo) liberté de choisir son avenir professionnel » doivent entrer en vigueur au 1^{er} avril 2019.

Nous n'avons pas voulu de cette Loi, encore moins du volet supprimant le CIF, ni de celui transformant les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) en Opérateurs de Compétences (OPCO). Et il y aurait encore beaucoup à en dire, en particulier sur le passage de la qualification aux « compétences ».

Pour autant, nous avons choisi de participer aux négociations de ces deux OPCO, de manière à tenter autant que possible de préserver dans un premier temps notre présence au sein des Conseils d'Administration, mais aussi de conserver nos capacités de décision. Tout ceci afin de permettre le maintien du financement de parcours qualifiant, aboutissant à des titres et diplômes reconnus dans nos Conventions Collectives Nationales de Travail.



Après avoir tenté de passer en force avec la Cfdt le 19 décembre 2018, les employeurs des Branches Professionnelles devant constituer l'OPCO Santé ont été contraints de négocier avec FO et la CGT.

Malgré l'obstruction systématique de la CFDT, nous avons réussi à arracher un accord constitutif plus respectueux du pluralisme syndical le 26 février, avec un mode de prise de décision qui contraint à obtenir l'accord d'au moins deux organisations syndicales pour toute délibération.

Une seconde négociation s'est ensuite ouverte sur les Statuts, avec la même attitude de la CFDT, qui a usé et abusé de procédures dilatoires afin d'essayer de nous empêcher d'aboutir. En vain, car après une (longue) journée de négociations, un projet de statuts a vu le jour le 20 mars dernier.



Depuis, les informations dont nous disposons, à ce jour, laissent entendre que la volonté du Ministère du Travail serait de « fusionner » l'OPCO Santé et celui de la Cohésion Sociale.

Pour notre part, et avec la CGT, nous nous battons pour que chacun de ces deux Organismes obtiennent l'agrément. Nous avons multiplié les interventions à tous les niveaux, en argumentant tant sur la « cohérence des filières » que sur le seuil des contributions gérées.

De plus, la « percussive » (voulue par la CFDT) d'UNIFAF et d'UNIFORMATION provoquerait des dégâts en termes d'emplois, et certainement sur les deux structures.

D'une part, en perdant pour chacun d'entre eux la capacité de dispenser du Conseil en Évolution Professionnelle (CEP), il faudra bien entendu voir comment reconvertir les Conseillers qui dispensaient ce service aux salariés.

D'autre part, en « fusionnant » de force UNIFAF et UNIFORMATION, il y aura nécessairement des « doublons », voire des « triplons » sur de nombreux postes non seulement administratifs et de gestion, mais également dans la gestion des dossiers. C'est donc un nombre de licenciements assez conséquent qui pourrait être la conséquence de la décision du Ministère du Travail que de vouloir ne faire qu'un seul OPCO Santé-Cohésion Sociale.

Les deux accords constitutifs remplissant toutes les conditions légales, et l'agrément des deux OPCO étant conforme aux orientations du fameux rapport Marx-Bagorsky, le Ministère porterait l'entière responsabilité d'un tel désastre social.



Sur ces entrefaites, la délégation FO s'est rendue au Siège d'UNIFAF pour un CAP extraordinaire.

Approbation du procès-verbal

La CFDT demande que les extraits des « minutes » soient intégrées en totalité lors de l'intervention des salariés de l'OPCA pendant le dernier Conseil d'Administration. Aucune objection des administrateurs. Le PV est approuvé.

Compte-rendu de la Présidence et du Directeur Général

Perte des agréments dimanche soir pour l'OPCA UNIFAF, pas de nouvelle à ce jour, nous apprendrons notre devenir à la parution des agréments au Journal Officiel. Demande est faite de donner mandat au DG de prolonger l'activité de gestion du 1^{er} avril jusqu'à la signature d'une convention de gestion avec un organisme agréé, si jamais UNIFAF n'obtenait pas l'agrément OPCO Santé.

Demande de FO pourquoi choisir le terme « association » plutôt qu'« organisme de gestion paritaire ». La juriste répond qu'au 1^{er} avril, nous serons une association et peut-être plus un organisme paritaire.

Cependant, l'association perdurant, le maintien son activité dépendra de la négociation avec l'OPCO qui nous accueillera. Cette délibération importante permet justement une poursuite de l'activité, et en particulier, la possibilité de pouvoir continuer de convoquer des DRP et des groupes de travail paritaires.

FO intervient pour demander que la Direction Générale fasse un courriel venant corriger l'information qui était parvenue aux administrateurs régionaux, qui indiquait qu'il n'y aurait plus de convocations à partir du 1^{er} avril. Nous n'avons pas encore plus d'éléments sur la « sécurisation juridique » de ces convocations, ni sur les autorisations d'absence qui leur sont liées, mais les employeurs semblent disposés à appuyer ces dispositions. A suivre, donc.

Une deuxième délibération est proposée aux administrateurs en vue d'une négociation de délégation de gestion au bureau national, toujours dans la perspective de la continuité de l'activité.

Ces deux délibérations étant fondamentales pour qu'UNIFAF puisse continuer d'exister dans le « vide juridique » qui s'ouvre jusqu'à la parution des arrêtés d'agrément, la délégation FO a décidé de voter POUR, afin de donner plus de « poids » à cette délibération hautement sensible.

Administratif et financier

Mise à jour des délibérations CPF et BC-VAE

Première délibération BC-VAE : prise en charge sur le CIFA et les FMB

La prise en charge du bilan de compétence à 90 € est excessive pour la CFDT et les employeurs, elle est donc ramenée à 80 €.

FO demande une précision quant à la formulation du CPF hors temps de travail et demande que soit rajouté pour le CPF pendant le temps de travail que l'employeur peut prendre en charge les frais annexes. Pour autant, FO ne participe pas au vote.

Dispositifs et offre de services

Synthèse des résultats de l'étude sur les besoins des associations adhérentes à UNIFAF.

Document qui résume un document plus complet et qui sera transmis à la CPNE

Suites GTP AFEST (Action de Formation En Situation de Travail) du 11 mars 2019

Le projet proposé d'expérimentation d'AFEST, FO n'est pas favorable à ce dispositif car nous savons que souvent, ces « expérimentations » sont pérennisées ensuite, nous mettant devant le fait accompli.

Pour FO, il faut un accord de branche qui cadre ce dispositif surtout dans notre secteur avec beaucoup de professions réglementées. Sinon, ce sera la porte ouverte à tous les glissements de tâches et/ou de fonctions.

La CFDT n'est pas du tout d'accord avec nos positions et fait lecture d'un argumentaire contraire qui valide un accompagnement qui n'est qu'à leur image.

La CGT entend la question de la négociation d'un accord de branche mais ne néglige pas l'expérimentation en faisant des propositions que ce soit fait pendant le temps de travail, que ce soit dans un cadre diplômant, limité à trois régions, la formation du tuteur...

Pour l'instant, pas de validation de mise en place dans les EPHAD. Pas de refus mais beaucoup de questions à travailler avant la mise en place.

Pour SUD la loi ne nous permet pas de s'en exclure mais rejoint la CGT sur la demande d'un groupe de travail. Les employeurs refusent de cadrer dans un accord de branche et sont favorables à l'expérimentation, bien entendu. Le groupe de travail est validé pour « lever » les obstacles à la mise en place de ce dispositif.

FO a voté contre.

GTP santé au travail

Une information est faite sur la démarche de consultation de la CNPT66 en vue de stabiliser sa politique d'attribution de ses fonds, dans le cadre d'actions de « prévention santé ».

En complément d'informations demandées à NEXEM, ces actions seraient cofinancées par UNIFAF et OETH. Il est constaté que les informations sont insuffisantes pour prendre une décision. Il semble que le manque de prévention soit souligné par la CGT.

Tableaux de bord

Présentation est faite, rien de particulier à signaler.

QUESTIONS DIVERSES

Un bilan de l'activité CEP par région est demandé par la CGT.

La CFDT demande qu'un courrier soit adressé aux mandatés sur leur prise en charge après le 1 avril pour les autorisations d'absence des administrateurs en région.

A ce stade de la journée, nous passons donc à l'Assemblée plénière constitutive de l'OPCO Santé.

Assemblée constitutive de l'OPCO Santé du 28 mars 2019

L'Assemblée plénière constitutive s'est déroulée suite à notre rencontre et au Conseil d'Administration d'UNIFAF.

Étaient présents l'ensemble des fédérations patronales ainsi que CGT, CFDT, CFE-CGC et FO.

De nouveau, nous avons assisté à de l'obstruction systématique de la CFDT, qui contestait les membres et leur répartition au sein du futur Conseil d'Administration de l'OPCO Santé.

La CFDT calculait sur l'ensemble du périmètre, sans tenir compte de la reconnaissance de « représentativité » dans chaque Branche. L'accord, quant à lui, prévoit un calcul sur la base des chiffres consolidés issus du Haut Conseil du Dialogue Social, tels que figurant sur les Arrêtés dit de « représentativité ».

Cela a duré plus d'une heure et demie, jusqu'à ce que FO interpelle le Président pour lui demander que l'on arrête une décision en passant au vote.

Après une suspension de séance, la CFDT est revenue en indiquant ne plus contester la composition du CA, et en précisant qu'elle ne ferait pas de recours en contentieux.

Tout ça pour ça !

Nous avons enfin pu procéder à la création de l'Association, seule la CFE-CGC n'a pas adhéré à l'association, contestant, sur le principe, la composition du CA en fonction des résultats redressés.

Ensuite, les Statuts ont été adoptés, et le premier Conseil d'Administration de l'OPCO Santé a pu se tenir. Il s'est agi de désigner le Bureau de l'OPCO Santé, composé comme suit :

- Président : Sébastien Bosch (UNIFED-UNICANCER)
- Président-adjoint : Franck Monfort (CGT)
- Trésorier : Thierry Fels (CFDT)
- Trésorier-adjoint : Jean-Louis Maurizi (FHP)
- Secrétaire : Jean-Pierre Mercier (UNIFED-FEHAP)
- Secrétaire-adjoint : Eric Deniset (FO)

Pour FO, Carmen Catarino est également membre du Bureau.

Désormais, avec un accord constitutif en bonne et due forme, un seuil de contributions gérées largement au-dessus des 200 Millions €, une association de gestion créée et des Statuts prêts à être déposés (ils le seront dès le lendemain, vendredi 29 mars), le dossier d'agrément de cet OPCO Santé est donc complet.

Dans la mesure où nos informations faisaient état de la volonté du Ministère du Travail de « fusionner » Santé et Cohésion Sociale, FO, à différents moments et « niveaux », est intervenu afin de faire pression au niveau du 1^{er} Ministre pour faire valider cet OPCO. La CGT et les employeurs également. Quant à la CFDT, c'est bien entendu dans l'autre sens qu'elle a agi.

Dès le vendredi soir, nous avons appris que Matignon avait donné son accord à la création de l'OPCO Santé !

Les arrêtés d'agrément de l'OPCO Santé, tout comme celui de la Cohésion Sociale, ont été publiés au Journal Officiel du 31 mars 2019.

Paris, le 3 avril 2019

Pour la délégation FO,

Elisabeth Cerdan, Carmen Catarino, Marc Reisdorf, Franck Houlgatte et Eric Deniset

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (Santé)

NOR : MTRD1908307A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1, L. 6332-1-1, L. 6523-1, R. 6332-1, R. 6332-3, R. 6332-4 et D. 6523-2-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2019 portant composition du dossier de demande d'agrément des opérateurs de compétences prévu à l'article R. 6332-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'opérateur de compétences Santé est agréé à compter du 1^{er} avril 2019. Le champ d'intervention de l'opérateur pour lequel l'agrément est délivré figure en annexe.

Art. 2. – 1° Le champ territorial de l'opérateur de compétences couvre l'ensemble du territoire métropolitain et la collectivité de Corse.

2° A titre transitoire, jusqu'au 31 mai 2019, l'opérateur de compétences est autorisé à gérer les contributions des entreprises mentionnées au titre III du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion.

Art. 3. – L'opérateur de compétences informe la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

Art. 4. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. CHEVRIER

ANNEXE

Opérateur de compétences Santé, 31, rue Anatole-France, 92309 Levallois-Perret.

Champ d'intervention

Les entreprises entrant dans le champ d'application des branches suivantes :

IDCC	Libellé
29	Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (FEHAP, convention de 1951)
2264	Convention collective de l'hospitalisation privée (CCU, FHP, établissements pour personnes âgées, maison de retraite, établissements de suite et réadaptation, médicaux pour enfants et adolescents, UHP, sanitaires sociaux et médico-sociaux CRRR, hospitalisation privé à but lucratif FIEHP)
0783	Convention collective des centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes (CHRS, SOP)
0413	Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (convention de 1966, SNAPEI)
0405	Convention collective nationale des établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS, FFESCOPE, convention de 1965, enfants, adolescents)
1001	Convention collective nationale des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées
0897	Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises
2046	Convention collective nationale du personnel non médical des centres de lutte contre le cancer

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du code du travail.



Communiqué Formation Professionnelle Continue

L'OPCO Santé et médico-social doit être agréé !

Le mercredi 20 mars 2019 s'est tenue une réunion finalisant les statuts de l'OPCO Santé et médico-social.

Désormais, toutes les obligations légales et règlementaires sont donc remplies pour que cet OPCO obtienne l'agrément du Ministère du Travail et « sorte enfin de terre ».

Pour FO, alors que d'autres négociations d'OPCO tout aussi légitimes se poursuivent depuis le début de l'année, l'accord constitutif répond pleinement à la « cohérence » des champs professionnels exigée par la loi dite pour la « liberté de choisir son avenir professionnel » ainsi qu'au seuil de « contributions gérées » afin de constituer ces organismes.

Par conséquent, il n'y a plus d'arguments ou d'arguties juridiques qui auraient pour conséquence de faire « se percuter » les deux structures UNIFORMATION-futur OPCO dit de la « Cohésion Sociale » et UNIFAF-futur OPCO dit de la « Santé ».

A l'inverse, le Ministère porterait l'entière responsabilité d'un potentiel plan de licenciement collectif sur l'une ou l'autre structure, voire les deux, qui ont non seulement toute leur légitimité et raison d'être, mais qui assurent depuis des dizaines d'années, avec leurs salariés, leur rôle d'Organisme Paritaire de financement de la Formation Professionnelle Continue avec succès.

L'OPCO Santé et médico-social doit être agréé.

Paris, le 20 Mars 2019

Fédération des Employés et Cadres
54, rue d'Hauteville
75010 PARIS
01 48 01 91 91

Fédération des Services Publics et de Santé
153-155, rue de Rome
75017 PARIS
01 44 01 06 10

Fédération Nationale de l'Action Sociale
7, passage Tenaille
75014 PARIS
01 40 52 85 80